

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Vu l'arrêté n°24-AP-33278 en date du 25/01/2024, portant réglementation de la circulation :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking au droit des N° 10, 11 et 11B
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le parking entre le N° 10 et le N° 11B

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°26-AP-36699

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°24-AP-33278 en date du 25/01/2024, portant réglementation de la circulation :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking au droit des N° 10, 11 et 11B
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le parking entre le N° 10 et le N° 11B

, est abrogé.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris ceux des marchands forains ne servant à l'étal des marchandises est interdit Chaque vendredi, de 06h30 à 14h30 PLACE DE LA REPUBLIQUE sur le petit parking. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le petit parking PLACE DE LA REPUBLIQUE, au droit des N° 10, 11 et 11B et RUE DE LA STATION, au droit du N° 1. Par dérogation, cette disposition ne

s'applique pas aux les véhicules des commerçants ayant une place attribuée et ne servant pas aux étals des marchandises. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

Une bande de 3.50 m de largeur devra être laissée libre le long des habitations, sur le petit parking PLACE DE LA REPUBLIQUE, entre le N° 10 et le N° 11B et RUE DE LA STATION, au droit du N° 1.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 10 juillet 2026
Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR
L'Adjoint délégué en charge de la Voirie

Affiché le : 17 JUL. 2026

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°24-AP-33278

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris ceux des marchands forains ne servant à l'étal des marchandises est interdit, chaque vendredi, de 06h30 à 14h30 PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le petit parking au droit des N° 10, 11 et 11B. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules des commerçants ayant une place attribuée et ne servant pas aux étals des marchandises. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Une bande de 3.50 m de largeur devra être laissée libre le long des habitations, PLACE DE LA REPUBLIQUE, sur le parking entre le N° 10 et le N° 11B.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 25/01/2024
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **31 JAN. 2024**

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

